

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 9 octobre 2019

Direction des ressources humaines

**Les ministres**

Service de gestion

à

Sous-direction des personnels techniques,  
de recherche et contractuels

(Liste des destinataires in fine)

Bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État

Nos réf. : D19002282

Affaire suivie par : Delphine Pradaud

Tél. : 01 40 81 62 92

Courriel : delphine.pradaud@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Promotions des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2019

**Références :**

- décret n°65-382 du 21 mai 1965 *relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928*
- arrêté du 20 septembre 2019 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*
- arrêté du 18 mai 2018 *portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire*
- note de gestion du 9 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties apportées aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers

**PJ : 5**

- tableau récapitulatif des propositions de promotion, classées par ordre de priorité – PM 130 (annexe n°1)
- tableau récapitulatif du coût des promotions, à retourner (annexe n°2)
- tableau de notification des enveloppes de promotion (annexe n°3)
- fiche relative au fonctionnement des CCOPA (annexe n°4)

La présente note a pour objet de préciser les modalités de promotion des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2019.

\*\*\*\*\*

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents publics de l'État régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965.

À l'occasion des élections professionnelles de 2018, la cartographie des commissions consultatives compétentes (CCOPA) a été redéfinie : les CCOPA précédemment organisées au niveau des DDT/M sont désormais placées auprès des DREAL dans les conditions prévues par l'arrêté du 18 mai 2018. Cette nouvelle organisation impacte la procédure de gestion des promotions dans les DREAL et dans les DDT/M à l'exclusion donc de ceux qui exercent dans les autres services et les établissements publics (DIR, DRIEA, DIRM, VNF, CEREMA).

En outre, la classification des OPA a été profondément revue par l'arrêté du 20 septembre 2019 . Selon leur nouveau niveau de classification, les ouvriers des parcs peuvent progresser par promotion au choix, par essai professionnel ou par concours interne, dans des conditions rappelées au point III de la note de gestion du 9 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de cet arrêté.

La présente note décline la procédure de gestion des promotions au choix au titre de 2019, dans les DREAL (I) et les autres services et établissements publics (II), ainsi que celle pour les OPA exerçant une activité syndicale (III).

Au titre de 2019, les promotions au choix des OPA ont vocation à **prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. Pour les agents qui ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté requises à cette date, des nominations en cours d'année restent possibles. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.

Il est rappelé que l'enveloppe de promotion disponible (cf. l'annexe 3) est établie sur la base de la masse salariale des OPA présents dans le périmètre de la CCOPA de rattachement au cours de l'année N-1 (2018). Elle est calculée de la façon suivante :

$$1 \% * (\text{salaires de base} + \text{prime d'ancienneté} + \text{prime de rendement})$$

**Les séances des CCOPA relatives aux promotions devront impérativement se tenir avant la fin de l'année 2019.**

**Le tableau récapitulatif de consommation des enveloppes et des promotions réalisées au titre de 2019 devra impérativement être transmis au bureau DRH/G/TERCO3 pour le 31 décembre 2019 au plus tard.**

## **I. La gestion des promotions dans les DREAL**

En raison des regroupements d'effectifs opérés au titre du nouveau périmètre des CCOPA en application de l'arrêté du 18 mai 2018, les DREAL se voient déléguer deux enveloppes annuelles de promotion :

- une enveloppe pour les OPA relevant des services de l'État (**dits « OPA État »**) qui inclut les OPA en poste dans les DREAL et dans les DDT/M ;
- une enveloppe pour les OPA mis à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales dans le cadre du transfert de compétence mis en œuvre par la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 *relative au transfert des parcs de l'équipement* (**dits « OPA MADSLD »**).

En leur qualité d'autorité d'emploi, les DDTM instruiront et prioriseront les propositions de promotion des agents de leur périmètre avant envoi pour examen à la CCOPA.

Ces enveloppes non fongibles sont pilotées et gérées de façon distincte. Les classements et les coûts pour les OPA État et les OPA MADSLD seront systématiquement distingués (deux annexes n°1 et, le cas échéant, deux annexes n°2).

**L'harmonisation des promotions pour chacune des enveloppes se fera au niveau de la zone de gouvernance des effectifs (ZGE).**

La CCOPA se prononce sur un classement des propositions de promotion (un formulaire PM 130 pour les OPA État et, le cas échéant, un formulaire PM 130 pour les OPA MADSLD, sur le modèle de l'annexe n°1).

Si le coût des propositions ne dépasse pas le montant notifié, les services gestionnaires peuvent, après consultation de la CCOPA, prendre directement les actes de gestion, sans autorisation préalable de la DRH.

**Pour 2019, il est demandé aux services de respecter strictement l'enveloppe notifiée.**

Le calendrier de la procédure de gestion et les modalités d'échanges entre services sont établis au niveau local par la zone de gouvernance.

### **Cas particulier de la Normandie**

La CCOPA de la DIR Nord-Ouest est compétente pour les OPA de la DIR et pour l'ensemble des OPA affectés dans les départements de la région Normandie. Elle devra gérer les deux enveloppes de promotion : une enveloppe pour les OPA État et, le cas échéant, une enveloppe pour les OPA MADSLD.

La DIR Nord-Ouest jouera le rôle d'harmonisation de la ZGE.

La même procédure de gestion que celle exposée ci-dessus est mise en œuvre.

## **II. La gestion des promotions dans les autres services déconcentrés de l'État (DIR, DRIEA et DIRM) et les établissements publics (VNF, CEREMA)**

La procédure est inchangée par rapport aux années précédentes.

### 1. Procédure au sein des DIR et DIRM et de la DRIEA :

Le nombre de propositions de promotions devra être dimensionné au regard du montant de l'enveloppe notifiée.

### 2. Procédure pour les établissements publics

Les propositions de promotions des OPA affectés dans des établissements publics sont examinées par les CCOPA mises en place auprès de ces établissements.

Les montants d'enveloppes de promotion sont calculés sur la base des principes définis ci-dessus pour le MTES/MCTRCT, à savoir 1 % de la masse salariale de l'année N-1 (2018) constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.

En vertu du principe d'autonomie financière, la DRH n'a pas vocation à autoriser les promotions des établissements publics.

## **III. La gestion des promotions des OPA bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale**

Il s'agit des OPA bénéficiant d'une **décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale correspondant à une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 %**.

Ces dispositions concernent uniquement les agents qui bénéficient d'au moins 70 % de temps de décharge d'activité de service pour exercer une activité syndicale à l'exclusion de toutes autorisations d'absence y compris celles prises sous forme de crédits d'heures (coupons).

Pour les MTES et MCTRCT, y compris leurs établissements publics, les décisions de décharges d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale sont établies par le département des relations sociales (RS) de la DRH, en application de la circulaire du 22 septembre 2015.

En raison du changement de classification, pour l'année 2019, les permanents pourront être promus dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté minimale pour une promotion au niveau supérieur. Les mesures transitoires prévues par la note de gestion du 9 octobre 2019 leur sont applicables.

Il est rappelé que **les promotions des agents permanents syndicaux sont imputées sur l'enveloppe de promotion du service**, à l'instar des fonctionnaires et des contractuels relevant d'un quasi-statut.

Pour les établissements publics, les conditions relatives à la promotion des agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale s'apprécient au niveau de chaque établissement.

\*\*\*\*\*

Tous les documents et toute correspondance relative à la gestion des agents OPA sont à transmettre **exclusivement à l'adresse suivante** :

**[opa.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:opa.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)**

Pour les ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines

**Signé**

Jacques CLÉMENT

## Liste des destinataires

*Pour attribution :*

### **Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer (DM)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (DM SOI)

### **Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)

### **Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs,**

- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Voies navigables de France (VNF) – Direction générale
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

*Pour information :*

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et de l'environnement (CGT)
- Union fédérale équipement (CFDT)
- Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO)

*Pour information - services de la DRH :*

- Département des relations sociales (SG/DRH/RS1)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC1)
- Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS)
- Sous-direction du recrutement et des mobilités (SG/DRH/D/RM)